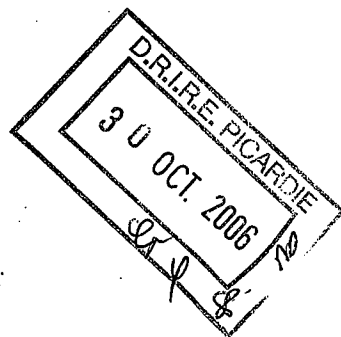




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1477



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 17 octobre 2006 de mise en
demeure concernant la société Coopérative
Agricole FORCE 5 à PRECY SUR OISE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire ministérielle n°93-17 du 28 janvier 1993 relative à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Vu la circulaire du 28 octobre 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et la modification de sa circulaire n°93-17 du 28 janvier 1993 ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 d'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 définissant comme sensibles les installations de la Société Coopérative Agricole Force 5 sur la commune de Précý sur Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2004

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société Coopérative Agricole Force 5 en septembre 2000 pour le site de Précy sur Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 autorisant la société coopérative agricole de la vallée de l'Oise et du Thelle à poursuivre l'exploitation de ses installations de collecte, stockage et séchage de céréales et de stockage et vente d'engrais et de produits phytosanitaires dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Précy sur Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 décembre 2004 demandant à la société Coopérative Agricole Force 5 de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

Vu les compléments à l'étude des dangers d'avril 2005 transmis à l'inspection des installations classées ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos dans sa version avril 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2006 ;

Vu l'avis émis le 10 octobre 2006 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

CONSIDERANT :

Que la Société Coopérative Agricole Force 5 est soumise aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Que le site de Précy sur Oise a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de par la proximité de quatre habitations, d'une voie de circulation à plus de 2000 véhicules par jour, d'une voie ferrée et d'une autre voie de circulation à moins de 2000 véhicules par jour ;

Que cette situation est de nature à aggraver considérablement les conséquences des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations ;

Qu'il existe deux silos verticaux bétons fermés sur le site de Précy sur Oise ;

Que l'accidentologie relative à cette configuration de silo montre que les accidents peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ;

Que les dispositifs de transport de produits doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation ;

Que lors de l'inspection du 15 mai 2006 il a été mis en évidence qu'un dysfonctionnement des dispositifs de transports de produits est reporté en salle de contrôle mais n'entraîne pas l'arrêt des installations ;

Que cette situation peut être à l'origine d'un accident ;

Que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2004 relatives à la remise de compléments de l'étude de dangers précisant notamment les risques présentés par les installations pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1, puisque :

- l'étude de dangers remise par la société Coopérative Agricole Force 5 en septembre 2000, et complétée en avril 2005, fait apparaître des effets sous évalués compte tenu des hypothèses retenues par l'exploitant et non reprises dans le guide de l'état de l'art sur les silos ;
- les compléments d'avril 2005 apportés à l'étude de dangers remise par la société Coopérative Agricole Force 5 en 2000, précisent qu'en cas d'explosion dans la tour de travail des silos verticaux il peut y avoir communication de l'explosion aux volumes adjacents ;
- pour le silo A, l'explosion primaire des galeries sur et sous cellules n'a pas été envisagée ;
- pour le silo A, les mesures élémentaires de sécurité largement connues et éprouvées ne sont pas mises en place ni définies dans l'étude de dangers susvisée pour le site de Précy sur Oise ;
- pour ce même silo, des appareils de travail du grain sont présents à chaque étage de la tour de manutention ;
- les étages 1 et 2, 2 et 3, 3 et 4, 4 et 5, 5 et 6 de la tour de manutention ne sont pas découplés ;
- la tour de manutention et la galerie sous-cellules ne sont pas découplées ;
- la tour de manutention et la galerie sur-cellules ne sont pas découplées ;
- les as de carreaux et la galerie sur-cellules ne sont pas découplés ;
- la démonstration de la suffisance des événements ne tient pas compte des phénomènes de propagation ;
- pour le silo D, l'explosion primaire des cellules n'a pas été envisagée.

Que le découplage et les événements sont des mesures de protection reconnues et mises en place au niveau du groupe Force 5 ;

Que ces manquements sont de nature à aggraver les conséquences d'une explosion, comme le démontre l'accidentologie récente relative aux silos ;

Qu'il appartient donc à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les

installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables ;

Que la Société Coopérative Agricole Force 5 est soumise aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre les effets directs et indirects de la foudre de certaines installations classées ;

Que l'étude foudre remise par l'exploitant n'aborde pas les effets indirects de la foudre ;

Que l'exploitant n'a pas été en mesure de remettre les pièces justificatives correspondantes à la protection de ses installations par rapport aux effets indirects de la foudre ;

Que de ce fait les études techniques, justifiant que les antennes Bouygues, Télécom et Cégétel mises en place sur le site de Précý sur Oise ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières, n'ont pas intégré les risques liés aux effets indirects de la foudre ;

que le non-respect de ces dispositions est de nature à aggraver la probabilité et les conséquences d'un incendie survenant dans les capacités de stockage de céréales ;

que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier à la sécurité des personnes ;

que la société coopérative agricole force 5 ne respecte pas certaines dispositions de sécurité des arrêtés ministériels des 28 janvier 1993, 29 mars 2004 et 7 décembre 2004 ;

qu'il convient, en conséquence et en vue de préserver les dits intérêts, de faire application des dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement en mettant la société coopérative agricole force 5 en demeure de se conformer, dans un délai déterminé aux prescriptions qui ne sont pas respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Coopérative Agricole Force 5, dont le siège social est situé au 17, rue Aristide Briand 60115 Méru est mise en demeure pour son site sis au Chemin Halage – 60460 Précý sur Oise, de se conformer à certaines prescriptions des arrêtés ministériels des 28 janvier 1993 et 29 mars 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2004 selon les modalités fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables .

ARTICLE 3

Sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 4

Sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant devra compléter son étude de dangers, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2004, de façon à définir les mesures de prévention et de protection contre l'explosion et l'incendie des silos nécessaires pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable, et demandées par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

En particulier, il doit définir et mettre en place les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion.

ARTICLE 5

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits aux articles 3 et 4, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

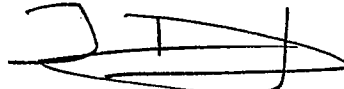
En application de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la société Coopérative Agricole Force 5 est invitée à présenter à Monsieur le préfet de l'Oise les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Précly sur Oise, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 octobre 2006

pour le préfet,
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET

DESTINATAIRES

Monsieur le maire de PRECY SUR OISE
S/C de monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de
Picardie
44 rue Alexandre Dumas - 80094 Amiens cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées,
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
283.rue de Clermont - ZA de la Vatine - 60000 Beauvais